

Fiche de poste type pour les Adjoints en Pastorale Scolaire ou animateurs en Pastorale Scolaire (A.P.S.)

Actuellement plusieurs appellations existent pour dénommer la personne chargée de collaborer avec le chef d'établissement à l'animation pastorale : Chargé de Mission Pastorale (C.M.P.), animateur en Pastorale Scolaire (A.P.S) ou encore Adjoint en Pastorale Scolaire (A.P.S.).

Il est décidé de retenir la seule appellation A.P.S. qui regroupe à la fois la situation d'animateur en Pastorale Scolaire ou d'adjoint en Pastorale Scolaire en fonction de la mission confiée par le chef d'établissement.

L'adjoint en Pastorale Scolaire agit par délégation du chef d'établissement. Il participe au Conseil de Direction.

Sans délégation expresse du chef d'établissement, l'animateur en Pastorale Scolaire est chargé de mettre en œuvre et d'animer la pastorale sous les directives du chef d'établissement. Ce dernier reste porteur de la responsabilité de la pastorale de l'établissement, le tout en accord avec le prêtre référent qui a la charge pastorale.

Le chef d'établissement répond de l'action pastorale dans l'établissement devant l'autorité de tutelle, qu'elle soit déléguée ou non.

I - Missions et tâches de l'adjoint ou animateur en Pastorale Scolaire

L'animation pastorale se définit par quatre axes (cf. document sur l'adjoint en pastorale scolaire – mars 2008 -, et texte de référence « Mission de l'Enseignement catholique et accompagnement de la tutelle » – avril 2011)

- *Faire de l'école un lieu d'éducation animé par l'esprit évangélique.*
- *Offrir à tous et à chacun la possibilité de découvrir le Christ.*
- *Mettre à la disposition de tous ceux qui le désirent les moyens adaptés pour grandir dans la foi.*
- *Insérer l'établissement catholique et ses activités dans la vie de l'Église locale.*

À partir de là, peuvent se définir les missions et tâches de l'adjoint ou animateur en Pastorale Scolaire (APS).

La mission de l'adjoint en Pastorale Scolaire est définie aux articles 171 à 175 du Statut de l'Enseignement Catholique en France, promulgué dans le diocèse de Luçon le 20 août 2013.

art. 171 Pour l'exercice de sa responsabilité pastorale, le chef d'établissement dispose dans la mesure du possible, d'un collaborateur immédiat qui l'aide à mettre en œuvre l'animation pastorale et favorise la prise en compte de la dimension pastorale dans toutes les activités de l'établissement. Celui-ci est habituellement dénommé adjoint en pastorale scolaire ; il est directement associé à la mission du chef d'établissement.

art. 172 L'adjoint en pastorale scolaire est en relation avec tous les membres de la communauté éducative ; il relie son activité à la tâche éducative et d'enseignement dans sa globalité. Comme collaborateur immédiat du chef d'établissement, il participe aux différents conseils de l'établissement, à commencer par le conseil de direction.

art. 173 Par délégation du chef d'établissement et en concertation étroite avec lui, il travaille à ce que l'établissement développe, selon des pédagogies adaptées aux âges et à la culture des élèves, des initiatives et propositions dans les domaines de la croissance spirituelle des personnes, de leur formation religieuse, de la formation éthique éclairée par l'enseignement social de l'Église, de la première annonce et de l'intelligence de la foi. En ce qui concerne la catéchèse et les célébrations de l'initiation chrétienne, l'adjoint en pastorale scolaire agira, avec le chef d'établissement, en accord avec le prêtre envoyé par l'évêque (cf. art. 220) ou avec le pasteur propre des personnes concernées.

Avec le prêtre référent et le chef d'établissement, il est attentif à ce que des temps spécifiques et favorables, des lieux visibles et adaptés, et les moyens suffisants soient affectés à ces activités.

art. 174 L'adjoint en pastorale scolaire aide le chef d'établissement à coordonner une équipe de permanents et/ou de bénévoles, acteurs de l'animation pastorale.

art. 175 Selon les procédures définies en Conférence des tutelles, le chef d'établissement recrute son adjoint en pastorale scolaire après approbation de la tutelle qui s'assure de l'avis favorable de l'évêque. L'approbation de la tutelle et l'avis favorable de l'évêque sont également requis lorsque le chef d'établissement recrute une personne qui, sans avoir le titre d'adjoint ou sans avoir de délégation formelle, exerce les activités décrites aux articles 171 à 174.

1.1 Mettre en place et faire vivre le projet pastoral de l'établissement

- Si le projet pastoral est déjà rédigé et promulgué par le chef d'établissement, l'APS le fera connaître et le mettra en œuvre (par une programmation annuelle du dispositif pastoral, une veille sur la qualité de vie communautaire...)

S'il n'existe pas encore un tel projet, aux côtés du chef d'établissement qui impulsera cette réflexion et en sera le pilote, l'APS sera le collaborateur qui va animer l'équipe de réflexion et de rédaction. Les quatre axes évoqués ci-dessus doivent composer la structure du projet pastoral, à mettre en lien et en accord avec le projet d'établissement et le projet catéchétique diocésain.

- Animer l'équipe pastorale composée du chef d'établissement, du prêtre référent, d'adultes de l'établissement (professeurs, éducateurs, personnel de service, catéchistes), du parent de l'Apel délégué pour la pastorale, selon ce qui aura été défini avec le chef d'établissement.
- Être à l'écoute de l'ensemble de la communauté éducative, prioritairement les jeunes sans négliger les adultes, pour discerner leurs besoins spirituels et religieux, et faire des propositions au chef d'établissement et à l'équipe pastorale, en vue d'y répondre.

Pour cela, l'APS veillera à faire des propositions variées, à destination du plus grand nombre et aussi à ceux qui souhaitent suivre le Christ de plus près.

1.2 Construire, encadrer et assurer des temps spécifiques d'animation pastorale de l'établissement, et dans ce cadre :

- Animer et coordonner les groupes de catéchèse, d'initiation à la foi et aux sacrements et/ou de découverte de la religion chrétienne aux différents niveaux, c'est à dire entrer en dialogue avec les équipes de professeurs, les personnels d'éducation, catéchistes, afin de construire progressivement ensemble les différentes propositions en s'appuyant sur les documents diocésains et/ou provinciaux.
- Impulser, préparer et coordonner les temps spécifiques d'animation pastorale (première annonce, célébrations, pèlerinages, éducation à la solidarité, EARS...) proposés aux élèves en lien avec les personnes ressources identifiées : chef d'établissement, prêtre référent, professeurs, parents, membres de l'Equipe d'Animation Pastorale de l'établissement.

1.3 Servir le lien entre l'établissement et les autres lieux de vie de la paroisse-siège de l'établissement et des paroisses de provenance des élèves :

- Se tenir informé de la vie et des activités des paroisses dont l'établissement est un lieu de vie ecclésiale.
- Après discernement avec le chef d'établissement et le prêtre référent, participer aux célébrations et à diverses actions de la paroisse-siège de l'établissement.
- Être le relais auprès des paroisses pour inviter et collaborer à la préparation des sacrements,
- Être le relais auprès de l'établissement pour faire connaître les initiatives des paroisses, du doyenné et/ou du diocèse, en matière de pastorale des jeunes.
- Transmettre les invitations, s'assurer de la participation des jeunes aux préparations susmentionnées (être présent à quelques temps forts).
- Collaborer, faire le point régulièrement avec le chef d'établissement et le prêtre référent de l'établissement.
- Rencontrer le curé de la paroisse-siège de l'établissement, les mouvements et services d'Église (participer aux réunions de doyenné et de paroisse selon l'ordre du jour, pour ce qui concerne la pastorale des jeunes et au moins une fois par an).
- Participer aux rencontres diocésaines des APS organisées par la DEC.
- *A minima* s'engager à suivre la formation Ecclésia proposée par le diocèse de Luçon et une formation spécifique aux APS (ex : axe 1 de la formation du diplôme universitaire « animation en pastorale scolaire »).

II – Aptitudes requises

- Des aptitudes personnelles : convivialité, capacité à la relation et à la vie d'équipe, animation de groupe, capacité à rendre compte.
- Des aptitudes ecclésiales : être baptisé et confirmé, professer la foi catholique, avoir une expérience spirituelle personnelle et vivre sa foi en Église, aimer l'Église et lui être loyal, être engagé dans l'Église, situer clairement sa responsabilité dans le cadre de la pastorale définie dans le diocèse, avoir posé des choix de vie compatibles avec l'enseignement de l'Église catholique.
- Une bonne formation générale et un goût pour la formation.
- Une connaissance de l'intérieur du milieu scolaire dans le cadre d'un établissement catholique d'enseignement.

III – Procédure de recrutement des APS

- Un dialogue préalable est nécessaire entre le chef d'établissement, le curé de paroisse et le prêtre référent.
- A partir d'une fiche de poste établie, en lien avec les éléments figurant au I et II, un appel à candidatures publié, avec possibilité de solliciter des personnes identifiées avec le curé.
- Un examen des candidatures reçues sera effectué, en y associant l'aumônier diocésain et le curé.
- Des entretiens de recrutement seront conduits par le chef d'établissement, avec l'aumônier diocésain.

- Le choix de la candidature à proposer au Directeur diocésain pour avis de la tutelle, est réalisé par le chef d'établissement avec l'appui de l'aumônier diocésain, du curé, et possiblement aussi du président OGEC.
- L'avis du conseil de tutelle transmis au chef d'établissement par le Directeur diocésain, en joignant la lettre de reconnaissance à l'APS.
- Les modalités d'embauche seront réalisées par l'OGEC, en joignant au contrat de travail, la lettre de reconnaissance du Directeur Diocésain.
- Une évaluation de la mission sera réalisée selon les modalités portées dans la lettre de reconnaissance.